

**DOSSIER 1 - ETUDES DE SITUATIONS PRATIQUES****PARTIE I****1. Le conseil d'administration de cette société a-t-il été constitué dans le respect du droit positif ?**

Le CA est composé de 3 membres au moins et de 18 au plus. Les statuts peuvent imposer que chaque administrateur soit propriétaire d'un nombre déterminé d'actions. Si un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, la situation doit être régularisée dans les six mois. L'absence de régularisation dans les délais requis est sanctionnée par la démission d'office.

Le CA de la société «Villa-a-lo» est valablement formé en ce qui concerne le nombre car il est composé de 5 membres. Les statuts peuvent imposer que chaque administrateur soit actionnaire. Or, dans le cas un administrateur ne valide pas l'exigence statutaire. Ainsi, le CA n'est pas statutairement convenablement formé.

**2. Monsieur Nicolas peut-il cumuler la fonction de directeur général avec celle de président du conseil d'administration ? Qui dans la société décide de l'attribution de ces différentes fonctions ?**

Depuis la loi NRE (15/05/2001) il est possible de dissocier ou de cumuler les deux fonctions. Ainsi, une même personne physique assume alors la présidence du CA et la direction générale de la société :

- le PCA doit être administrateur et choisi parmi les membres du conseil ;
- le PCA et le DG sont désignés par le CA ;
- le CA est l'organe compétent pour décider si les fonctions de PCA et de DG sont occupées par une même personne physique ;
- le CA prend sa décision en fonction des dispositions statutaires.

Le CA nomme M. Nicolas PCA et DG.

**3. Monsieur Nicolas peut-il conclure seul les contrats actuellement en négociation ?**

Le DG est le représentant légal de la société. Dans ses rapports avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

M. Nicolas peut négocier de nouveaux contrats car cela fait partie de ses attributions de DG.

**PARTIE II****1. Monsieur Nicolas peut-il prendre seul cette décision ?**

Les pouvoirs du DG sont limités par l'objet social et par les pouvoirs réservés expressément aux assemblées et au CA.

L'article 3 des statuts pose que «l'objet social est exclusivement la location saisonnière de villas...». Or, Monsieur Nicolas envisage d'adoindre à l'activité actuelle une activité complémentaire de réhabilitation de villas en France. L'adjonction d'une activité supplémentaire suppose donc une modification des statuts. En conséquence, Monsieur Nicolas ne peut pas prendre seul la décision d'adjonction d'une activité.

**2. Si la décision est prise uniquement par Monsieur Nicolas, quelle en sera la conséquence ? Existe-t-il des risques pour les tiers ?**

Toute décision du DG, dans les relations avec les tiers de bonne foi, engage la société. Les conséquences peuvent être étudiées selon deux hypothèses :

- hypothèse 1, en adjointant une nouvelle activité, le DG viole les statuts ce qui autorise le CA à le révoquer ;
- hypothèse 2, pour la même raison, sa responsabilité civile peut être mise en cause.

Monsieur Nicolas engage la société et encourt une révocation et une mise en cause de sa responsabilité civile.

### 3. Quelle est la procédure à suivre pour l'adjonction de la nouvelle activité ?

La procédure à respecter est la suivante :

- le CA arrête l'ordre du jour et le PCA convoque l'AGE ;
- l'assemblée décide en respectant les conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires ;
- formalités de publicité.

Il conviendra de respecter la procédure précédemment indiquée.

## **PARTIE III**

### **1. Cette structure sociétaire vous paraît-elle adaptée à ce projet de développement ?**

La SE est une société par actions, au capital de 120 000 euros. Elle est constituée par au moins deux actionnaires, relevant d'au moins deux états de l'Union européenne.

La SE semble adaptée au projet car la SA a déjà un établissement dans un autre pays d'Europe (l'Italie) et un partenariat a été signé avec une entreprise grecque, dans le même secteur. Mais l'entreprise turque sera exclue du projet.

### **2. Exposez les différentes modalités de constitution d'une société européenne.**

La SE peut être constituée par :

- voie de **fusion** ;
- constitution d'une **SE holding** ;
- constitution d'une **SE filiale** ;
- voie de **transformation**.

## **DOSSIER 2 - QUESTIONS**

### **1. Quels sont le rôle et les pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ?**

L'AMF, créée par la loi de sécurité financière, organise un contrôle du marché financier. On la qualifie de «gendarme de la bourse». Par ailleurs, elle veille à la protection de l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement du marché.

Enfin, elle dispose du pouvoir réglementaire, de contrôle et de sanction.

### **2. Quels sont les pouvoirs et responsabilités des dirigeants d'une association ?**

Les statuts déterminent librement les pouvoirs des dirigeants. Ils ont un pouvoir de décision et de représentation. Ils engagent leur responsabilité civile envers l'association pour les fautes commises dans leur gestion et envers les tiers. Ils engagent aussi leur responsabilité pénale quand ils sont auteurs ou complices d'infractions pénales.

## **DOSSIER 3 – ETUDE DE DOCUMENT**

### **1. Quel est le problème juridique soulevé ?**

Quelles sont les conditions de désignation d'un expert dans une SA ?

### **2. Pourquoi la Cour de cassation a-t-elle rejeté le pourvoi ?**

Le litige porte sur la demande d'expertise de gestion et sa recevabilité dans une SA. Légalement les actionnaires ou l'actionnaire détenant au moins 5% du capital social peuvent demander au tribunal de commerce la désignation d'un expert chargé de faire un rapport.

La condition préalable à l'action en justice concerne la ou les questions posées au Président du CA ou du Directoire. Ces questions doivent porter sur une ou plusieurs opérations de gestion. A défaut de réponse dans un délai d'un mois, la demande en justice de désignation d'un ou plusieurs experts de gestion peut être engagée.

Le pourvoi est rejeté par la Cour de cassation car les actionnaires n'ont pas débuté la procédure en posant la ou les questions préalables au PCA.